

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 AOUT 1870.

Rapport de la première Commission de vérification de pouvoirs, sur l'élection de M. Devadder, nommé Sénateur par l'arrondissement de Bruxelles.

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président; VERGAUWEN, le Vicomte B. DU BUS DE GHISIGNIES, BETHUNE, COGELS-OSY, le Comte DE MÉRODE, le Baron VAN CALOEN et SOLVYNS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La vérification des pouvoirs de M. Devadder a soulevé deux questions, une de principe, l'autre de fait.

M. Devadder figurait sur la liste supplémentaire provisoire des éligibles de la province de Brabant. Il a été éliminé de cette liste lorsqu'elle a été arrêtée définitivement.

Élu le 2 août à Bruxelles, et ayant justifié des conditions d'âge et de nationalité, M. Devadder a invoqué la jurisprudence du Sénat qui admet que, si l'élu prouve le paiement d'un cens supérieur à celui attribué au dernier inscrit sur la liste supplémentaire, l'élection peut être validée.

Le dernier inscrit est M. Charles Matthieu, avec un cens de fr. 1,582-51.

Les billets de contributions produits par M. Devadder constatent le paiement, y compris 13 p. c. additionnels sur le foncier et le personnel, d'un cens de fr. 1,560-53, chiffre inférieur à celui de M. Ch. Matthieu.

Appelé devant la Commission, M. Devadder contesta l'exactitude du chiffre de fr. 1,582-51 attribué à M. Matthieu, et il résulte, en effet, des duplicata de 1868, 1869 et 1870 au nom de M. Matthieu pour Bruxelles et Anderlecht, que le chiffre de ses impositions dans ces deux localités, les seules qui aient servi de base au travail de la Députation permanente, doit être réduit, en y comprenant 13 p. c. additionnels, de fr. 1,582-51 à fr. 1,554-49. Il s'ensuit que le cens de M. Devadder dépasse celui de M. Matthieu de fr. 6-04, et que, par conséquent, suivant la jurisprudence du Sénat, M. Devadder peut être proclamé sénateur.

Mais alors a surgi la question de savoir si la Commission avait le droit de modifier le travail fait par la Députation dans la plénitude de ses attributions et conformément aux prescriptions formelles de la loi. N'était-ce pas là amener une véritable confusion de pouvoirs?

Votre Commission a cru, Messieurs, que le pouvoir souverain du Sénat devait d'autant plus être reconnu que, dans l'espèce, il s'agit d'une liste d'élite

(2)

gibles renfermant plusieurs erreurs matérielles. Le redressement de pareilles erreurs, constatées par les pièces du dossier, est de droit, indépendamment de toute autre considération, tiré des prérogatives du Sénat.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la première Commission, de vous proposer l'admission de M. Devadder comme sénateur.

Bruxelles, 29 août 1870.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.

Le Rapporteur,
E. SOLVYNS.